

CHAPITRE 4

LE FÉDÉRALISME

Questions du jour

- Quelle est la différence entre un État fédéral et une confédération ?
- Depuis quand la Belgique est-elle un État fédéral ?
- Quelles sont les compétences des Communautés en Belgique ?
- Quelles sont les compétences de l'autorité fédérale ?
- Est-ce que toutes les Régions, en Belgique, exercent les mêmes compétences ?

Concepts-clés

- Fédéralisme asymétrique
- Compétences résiduelles
- Matières personnalisables

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

A. Définition et distinction avec le confédéralisme

- Un régime politique où l'État est composé d'une autorité fédérale (compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national) et de plusieurs entités fédérées (compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire).







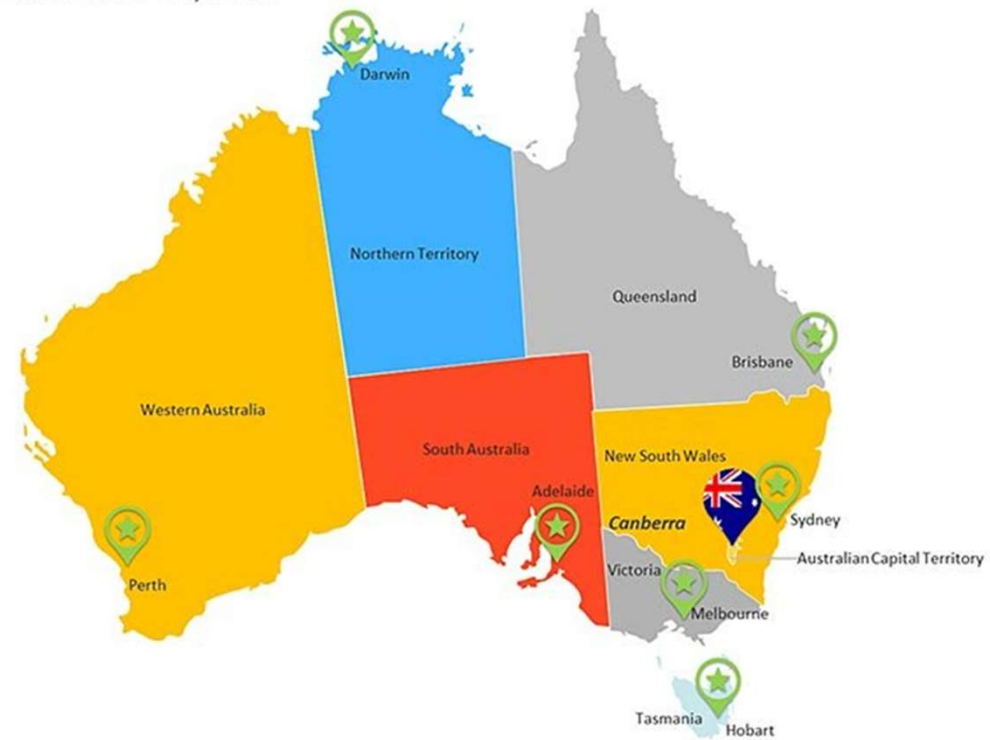






Australia

National and State Capitals



States and Union Territories of India

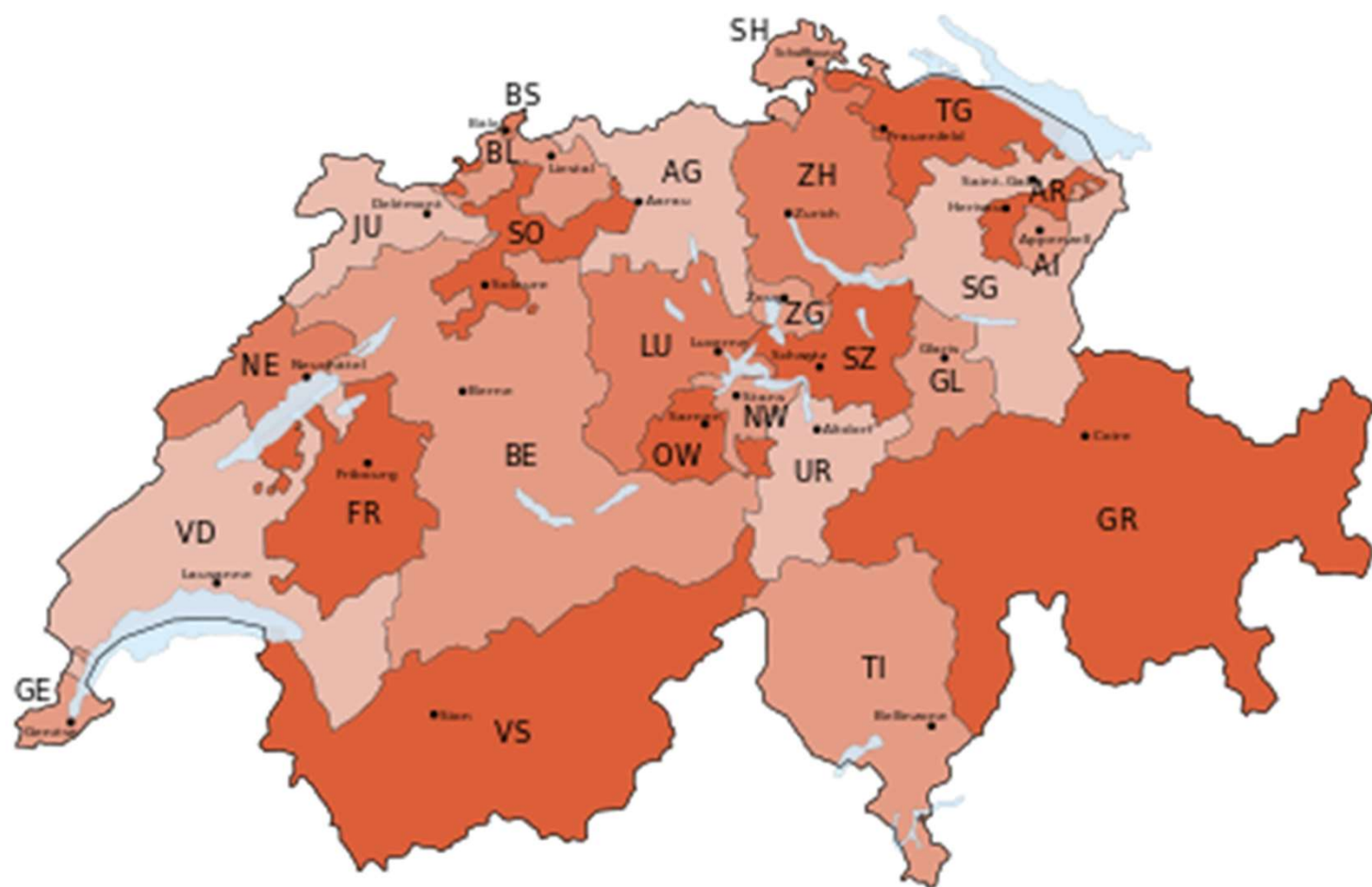
- State Capital
- Union Territory Capital













INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

A. Définition et distinction avec le confédéralisme

- Un régime politique où l'État est composé d'une autorité fédérale (compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national) et de plusieurs entités fédérées (compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire).
- La confédération est en revanche une union de plusieurs États souverains qui s'associent pour régler communément des matières qui les intéressent communément.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- La Belgique est un État fédéral

Art. 1^{er} Const. : « La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Le territoire belge est divisé en quatre régions linguistiques qui constituent les bases territoriales du système

Art. 4, al. 1^{er} et 2, Const. :

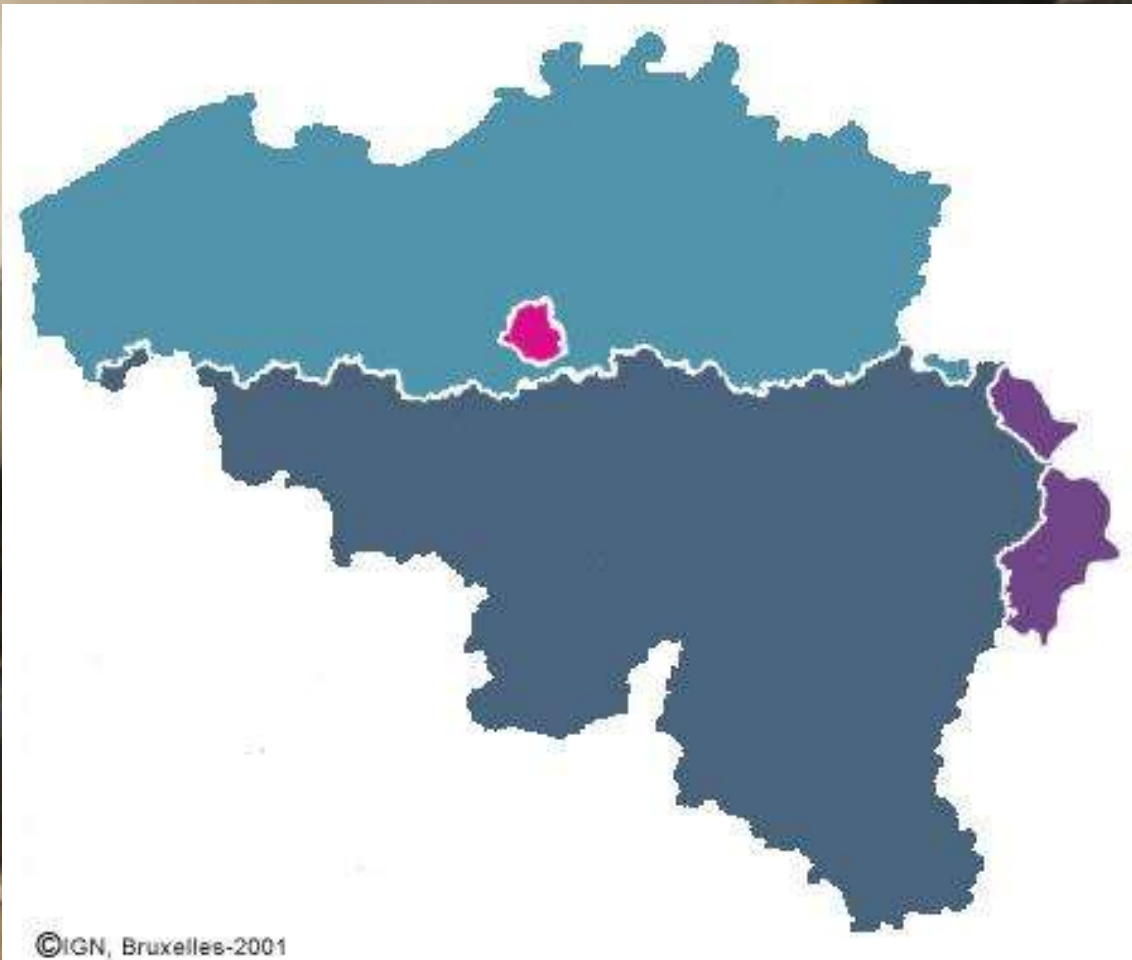
« La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques. »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Quatre
régions
linguistiques



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Une ‘double couche’ d’entités fédérées : trois Communautés et trois Régions

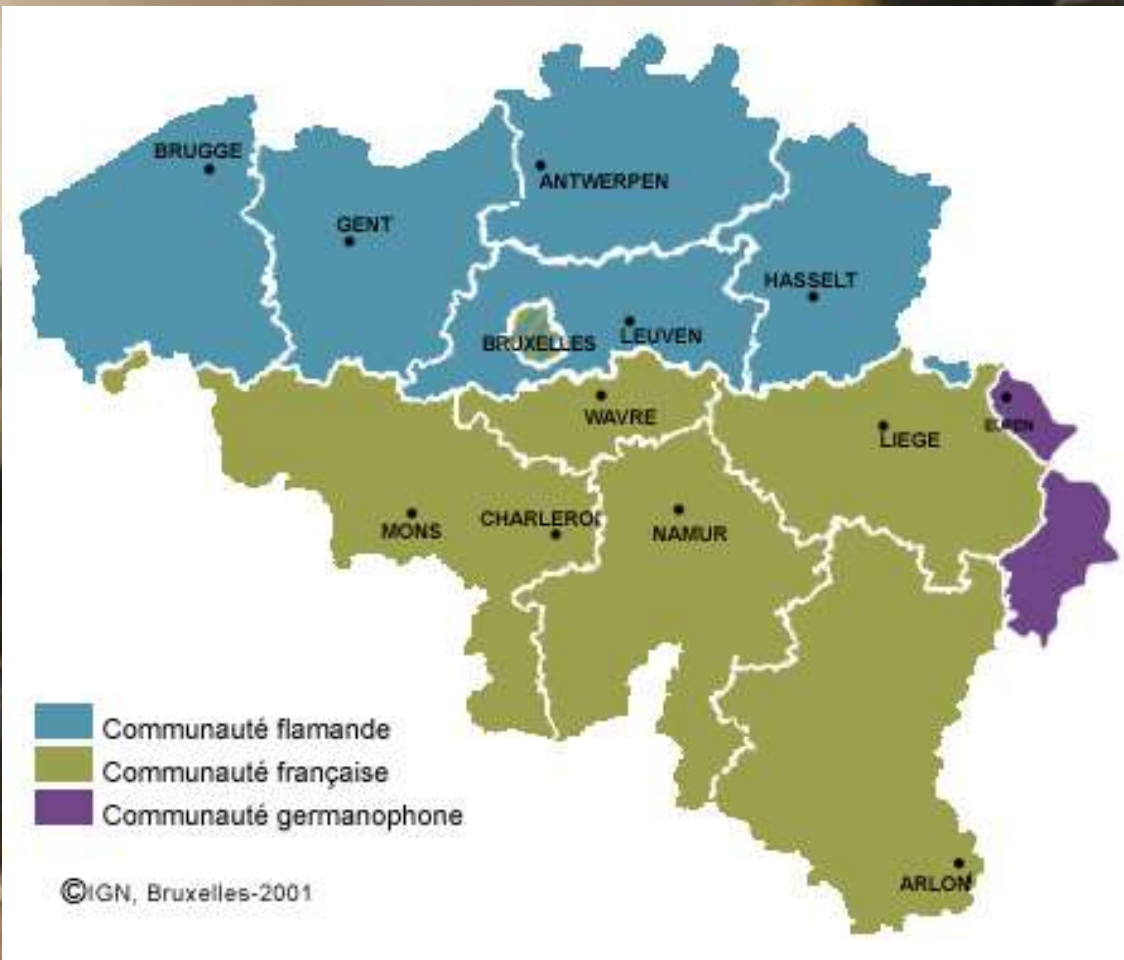
Art. 2 Const. :

« La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Trois
communautés



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Une double couche d'entités fédérées : trois Communautés et trois Régions

Art. 3 Const. :

« La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise ».

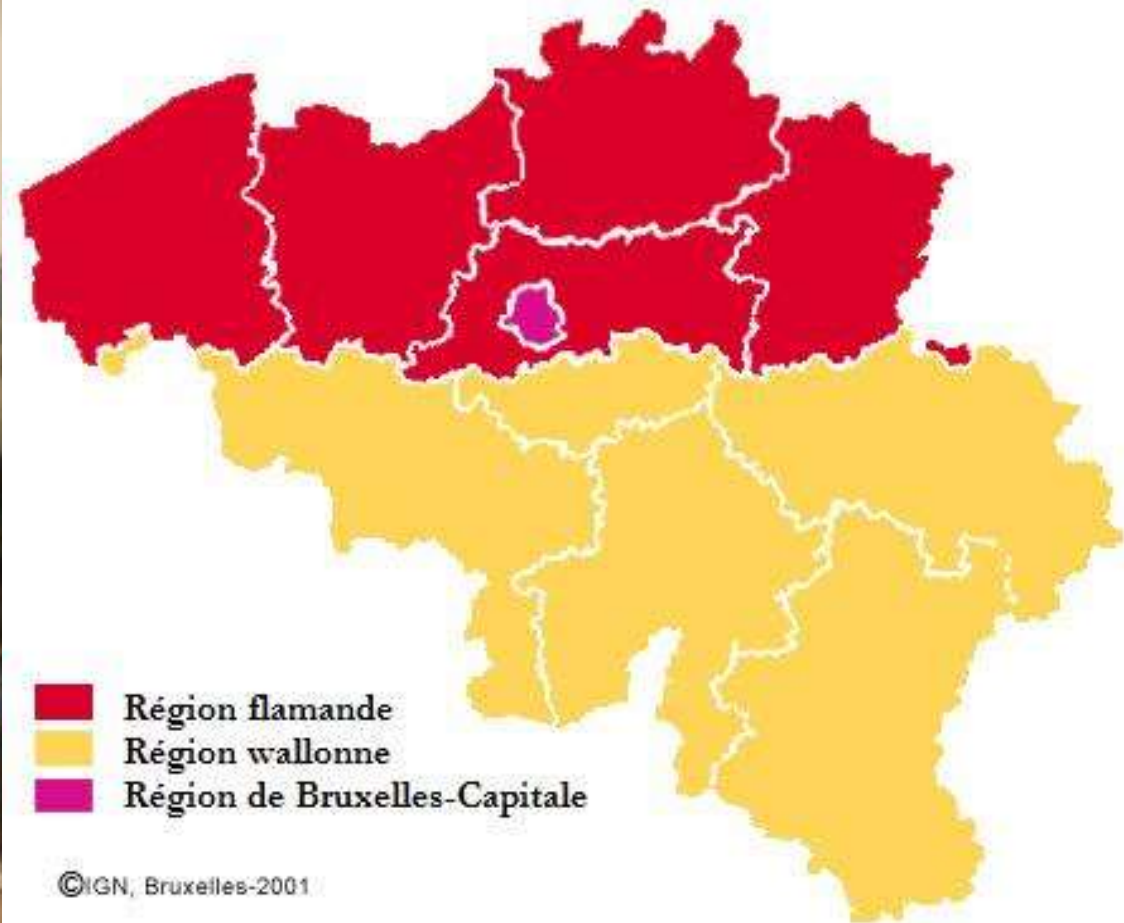
Art. 5, al. 1^{er}, Const. :

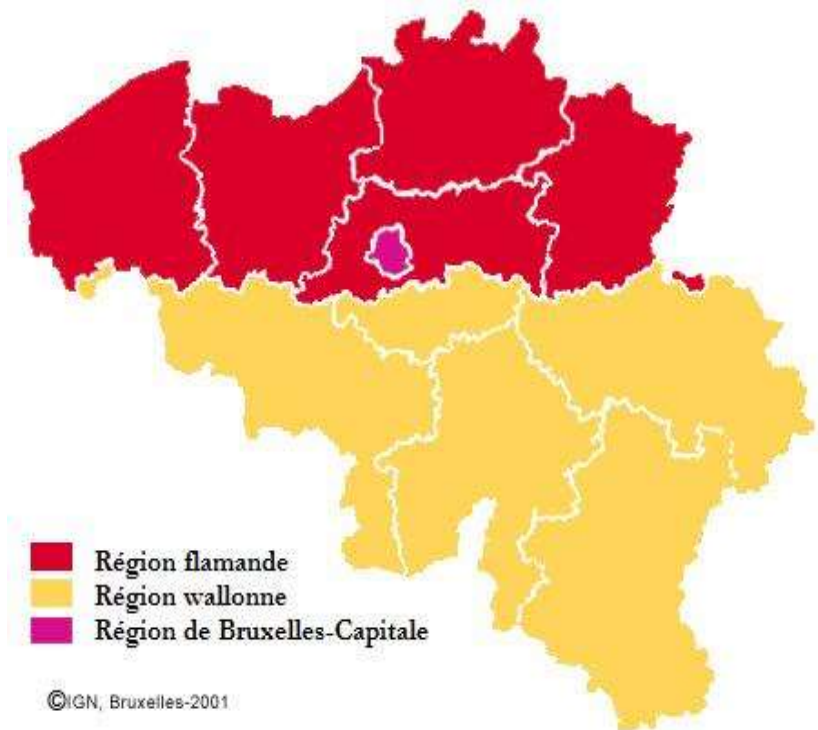
« La Région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Trois Régions





INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- La répartition des compétences législatives et exécutives (art. 35, 38, 39 et 127 à 130 Const. ; art. 4 à 16^{ter} de la loi spéciale de réformes institutionnelles).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences attribuées / compétences résiduelles

Art. 35 Const. :

« L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa ».

Disposition transitoire :

« La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Communautés

Art. 38 Const. :

« Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Art. 127 à 129 Const. : Comm. fr. et Comm. fl.

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Culture? : art. 4 L.S.R.I.

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Art. 129 Const. : emploi des langues

Article 4 LSRI - Les **matières culturelles** visées à l'article 127, §1^{er}, 1^o, de la Constitution sont :

- 1^o La défense et l'illustration de la langue;
- 2^o L'encouragement à la formation des chercheurs;
- 3^o Les beaux-arts;
- 4^o Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites;
- 5^o Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- 6^o Les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores (...);
- 6^o*bis* Le soutien à la presse écrite;
- 7^o La politique de la jeunesse;
- 8^o L'éducation permanente et l'animation culturelle;
- 9^o L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
- 10^o Les loisirs;
- 11^o La formation préscolaire dans les préguardiennats;
- 12^o La formation postscolaire et parascolaire;
- 13^o La formation artistique;
- 14^o La formation intellectuelle, morale et sociale;
- 15^o La promotion sociale;
- 16^o La reconversion et le recyclage professionnels, (...);
- 17^o [3 les systèmes de formation en alternance,

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Communautés

Art. 38 Const. :

« Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Art. 127 à 129 Const. : Comm. fr. et Comm. fl.

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Culture? : art. 4 L.S.R.I.

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Matières personnalisables? : art. 5 L.S.R.I.

Art. 129 Const. : emploi des langues

Article 5 LSRI - §1. Les **matières personnalisables** visées à l'article 128, §1^{er}, de la Constitution, sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

- 1° (...), la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, (...)
- 2° la politique de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux;
- 3° la politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, (...)

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour :

- 1° l'assurance maladie-invalidité (...)

II. En matière d'aide aux personnes :

- 1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.
- 2° La politique d'aide sociale, (...)
- 3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrants.
- 4° La politique des handicapés, (...), à l'exception : (...)
- 5° La politique du troisième âge à l'exception de (...)
- 6° La protection de la jeunesse, (...)
- 7° L'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale;(...)
- 8° l'aide juridique de première ligne.

III. L'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice (...)

IV. Les prestations familiales.

V. Le contrôle des films, en vue de l'accès des mineurs aux salles de spectacle cinématographique. (...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Communautés

Art. 38 Const. :

« Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Art. 127 à 129 Const. : Comm. fr. et Comm. fl.

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Culture? : art. 4 L.S.R.I.

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Matières personnalisables? : art. 5 L.S.R.I.

Art. 129 Const. : emploi des langues

Art. 130 Const. : Comm. germ.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme



Compétences des Régions

Art. 39 Const. :

« La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine (...) ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme


Compétences des Régions

Art. 6 L.S.R.I. :

- I. Aménagement du territoire
- II. Environnement et politique de l'eau
- III. Rénovation rurale et politique de la nature
- IV. Logement
- V. Agriculture
- VI. Économie
- VII. Politique de l'énergie
- VIII. Pouvoirs subordonnés
- IX. Politique de l'emploi
- X. Travaux publics et transports
- XI. Bien-être des animaux
- XII. Sécurité routière

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

- 
- Compétences de l'autorité fédérale:
- Compétences spécifiquement attribuées
 - Compétences résiduelles - que lui reste-t-il?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

Compétence *territoriale* des composantes de l'État fédéral

Autorité fédérale : tout le territoire

Régions :

Région flamande : cinq provinces du nord

Région wallonne : cinq provinces du sud

Région de Bruxelles-Capitale : région bilingue de Bruxelles-Capitale (hors provinces)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

Compétences territoriales des composantes de l'État fédéral

Communautés:

Comm. germanophone : région de langue allemande (neuf communes)

Comm. française : région de langue française

+...

Comm. flamande : région de langue nl +...

Compétences des communautés en région bilingue de Bruxelles-Capitale?

Art. 127, § 2, et art. 128, § 2, Const.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

Le *pouvoir législatif* et le *pouvoir exécutif* sont partagés entre l'autorité fédérale et les entités fédérées

- Exclusivité des compétences
- Équipollence des normes

Le *pouvoir judiciaire* relève exclusivement de l'autorité fédérale

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme



B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Le fédéralisme *asymétrique* : le transfert de l'exercice des compétences (art. 137 à 139 Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Situation initiale théorique : 3 Communautés et 3 Régions

**Cté
germ.**

**Cté
française**

**Cté
flamande**

**Région
wallonne**

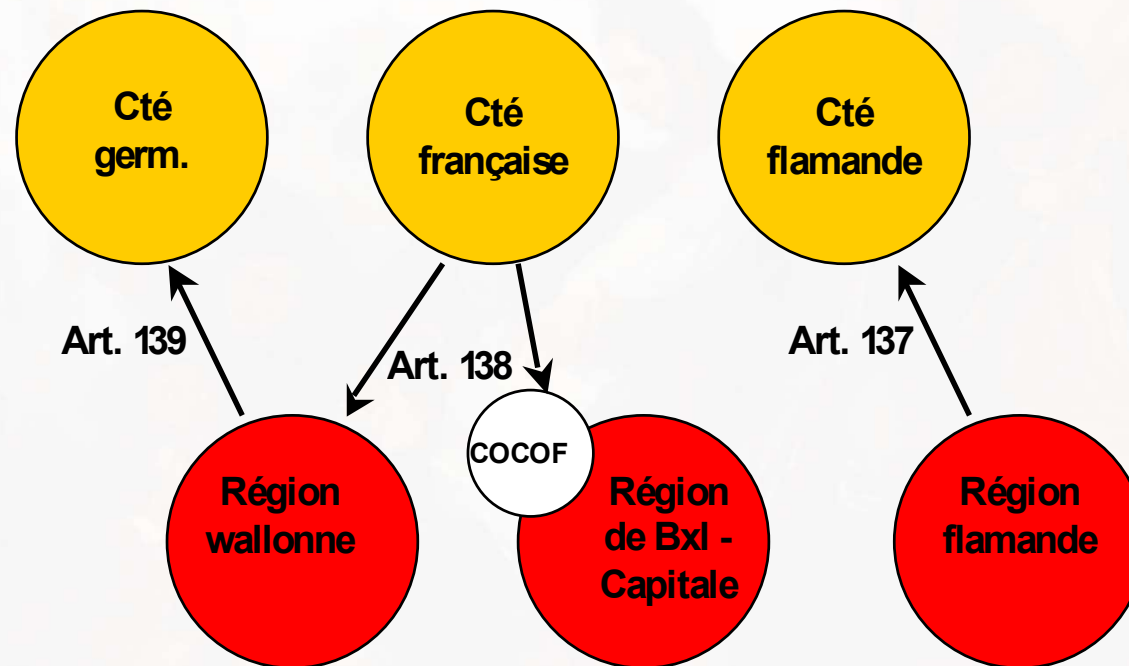
**Région
de Bxl -
Capitale**

**Région
flamande**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

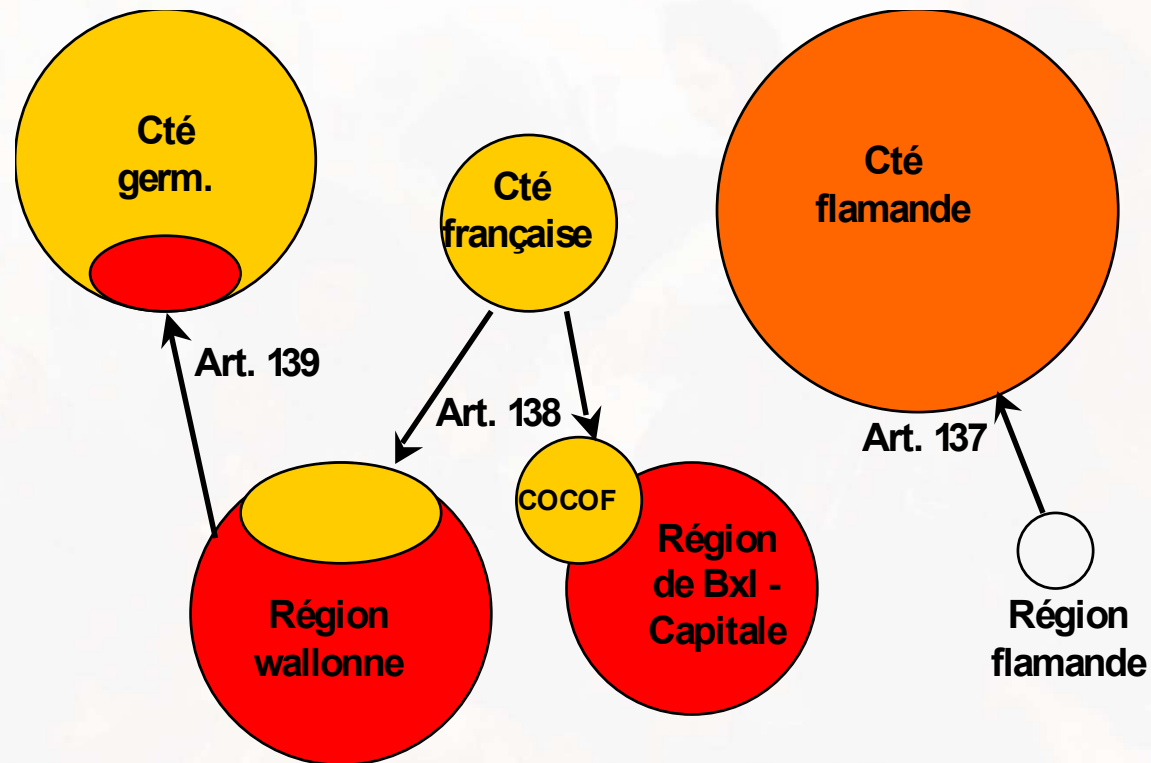
Mécanismes de transfert de l'exercice des compétences : art. 137, 138 et 139 Const.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Application des articles 137, 138 et 139 par décrets spéciaux et ordinaires



Concepts-clés

- Fédéralisme asymétrique
- Compétences résiduelles
- Matières personnalisables